



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat 2023-GC-136

### **Faillites et faillites abusives : de nouvelles mesures et de nouveaux outils doivent être mis en place pour promouvoir notre économie cantonale et encourager les entreprises responsables**

---

Auteur-e-s :	Esseiva Catherine / Wicht Jean-Daniel
Nombre de cosignataires :	32
Dépôt :	26.05.2023
Développement :	26.05.2023
Transmission au Conseil d'Etat :	30.05.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	31.10.2023

---

#### I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 26 mai 2023, les députés Catherine Esseiva et Jean-Daniel Wicht demandent au Conseil d'Etat d'analyser la situation des faillites dans notre canton, principalement des faillites abusives, pour déterminer les mesures à prendre afin d'améliorer la situation.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations des postulants. L'analyse demandée est en soi intéressante et répond effectivement à une préoccupation actuelle. Cela étant, la problématique est déjà traitée au niveau fédéral, puisque le Parlement fédéral a récemment adopté une révision dans ce domaine, dont le droit de fond relève de la compétence exclusive de la Confédération. Le 18 mars 2022, les Chambres fédérales ont en effet adopté la loi fédérale contre l'usage abusif de la faillite. Il est prévu que les modifications de lois et les adaptations d'ordonnances entrent en vigueur en janvier 2025.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas légitimé actuellement à mener une analyse et des réflexions dans ce domaine. En tous les cas, avant de faire un état des lieux dans notre canton, il paraît à tout le moins plus opportun d'attendre l'entrée en force de ces nouvelles dispositions légales, qui devraient rapidement avoir des effets. Une analyse menée avant cette entrée en vigueur serait rapidement obsolète.

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat livre ci-dessous les éléments de réponse dont il dispose :

a) *Dans quelle mesure ces faillites sont-elles récurrentes ? Peut-on connaître le détail et les chiffres liés ?*

Il n'existe pas de statistiques officielles comptabilisant le nombre de faillites abusives et/ou frauduleuses dans le canton de Fribourg. En moyenne, l'Office cantonal des faillites dépose une quinzaine de plaintes pénales par année (15 en 2019, 9 en 2020, 15 en 2021, 16 en 2022 et 13 en

2023 selon état à fin juin). L'écrasante majorité des dénonciations le sont pour des sociétés actives dans le domaine de la construction, mais il n'y a pas de statistiques à ce sujet.

b) *Quelles sont les modifications possibles au niveau du Code pénal, les options proposées par le Conseil d'Etat pour sanctionner plus sévèrement les infractions de faillites abusives ?*

Des modifications du code pénal pour durcir les sanctions en matière de faillites abusives sont bien évidemment possibles mais cela ne ressort pas de la compétence du Conseil d'Etat.

c) *Quelles mesures le Conseil d'Etat pourrait-il proposer pour diminuer fortement les faillites abusives ?*

Le Conseil d'Etat constate que les mesures possibles ne peuvent pas être mises en vigueur au niveau cantonal. Cette compétence relève de la Confédération. Il estime toutefois que diverses mesures concrètes pourraient être envisagées sur le plan fédéral, notamment :

- > Interdire une personne impliquée à plusieurs reprises dans une procédure de faillite d'exercer une fonction dirigeante dans une société ou d'être titulaire d'une raison individuelle. Il appartiendrait aux Registres du commerce cantonaux d'effectuer les contrôles et d'en refuser les nouvelles inscriptions. Cette pratique est en vigueur notamment en Allemagne.
- > Etre au bénéfice d'une autorisation ou d'un permis permettant l'inscription et l'exploitation d'une raison individuelle, d'une Sàrl ou encore une SA. Avant d'occuper une fonction dirigeante dans une SA ou Sàrl ou de créer ainsi que d'inscrire une raison individuelle au Registre du commerce, ces personnes devraient suivre une formation leur permettant d'avoir les compétences requises pour établir des comptes et une comptabilité, des décomptes TVA ou de charges sociales ou tout simplement leur déclaration fiscale.
- > Dans le cas de personnes impliquées dans des faillites à répétition, il pourrait être envisagé de faire bloquer une partie du capital social d'une Sàrl ou le capital-actions d'une SA sur un compte bancaire – par analogie au modèle des comptes de garantie locative - lors de leur constitution et qui pourraient être affectés aux paiements des créanciers en cas de faillite.

d) *Outre les frais administratifs de ces dossiers, les frais économiques mettent en péril nombre d'entités privées ainsi que les collectivités publiques. Quels sont les dommages chiffrés pour l'économie fribourgeoise ?*

Ces dommages ne peuvent pas être chiffrés en l'état.

e) *Qu'en est-il des pertes liées aux créances des collectivités publiques ?*

Ces données ne sont pas chiffrables en l'état.

f) *Quels sont les montants des charges sociales, des impôts et autres TVA impayés ?*

Il n'existe pas de statistiques.

### **III. Conclusion**

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat relève qu'il ne pourra pas répondre avec davantage de précisions aux questions posées dans ce postulat.

Par ailleurs, il sera dans l'impossibilité de prendre de mesures concrètes, les propositions formulées par les députés Esseiva et Wicht relevant clairement du droit fédéral.

Au surplus, le moment d'effectuer une quelconque analyse n'est pas opportun, des modifications légales devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de rejeter ce postulat.